

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE

complémentaire relatif aux montants des garanties financières du centre d'enfouissement technique  
situé au lieu-dit « Perbousi » à Brive la Gaillarde exploité par la ville de Brive la Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques,
  - le titre II : Air et atmosphère ;
  
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** les circulaires DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 autorisant M. le Maire de Brive la Gaillarde à exploiter une décharge de résidus urbains sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde, au lieu-dit « Perbousi » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 imposant à la ville de Brive la Gaillarde une étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi qu'une étude d'évaluation du montant des garanties financières de son centre d'enfouissement technique ;

**Vu** le dossier relatif à l'évaluation du montant des garanties financières daté du 17 janvier 2000 et présenté par la ville de Brive la Gaillarde ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 avril 2002 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 2002 ;

**Considérant**, au regard de l'article L 516-1 du code de l'environnement, que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**Considérant** que pour les installations de stockage de déchets mises en service avant le 14 décembre 1995, qui projettent de poursuivre leur exploitation au-delà du 14 juin 1999, les garanties financières ne s'appliquent qu'aux zones exploitées après cette date ;

**Considérant** le mode d'exploitation du site de stockage de déchets dit de «Perbousi » et l'évaluation des montants des garanties financières faite dans le dossier présenté par M. le Maire de Brive la Gaillarde ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R Ê T E**

### **Article. 1er – Garanties financières**

La ville de Brive la Gaillarde produira, dans un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement pour les montants des garanties financières de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au lieu-dit «Perbousi », située sur les communes de Brive la Gaillarde et Lissac sur Couze.

### **Article 2 – Montant des garanties**

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après l'exploitation.

Les montants des garanties financières sont fixés comme suit :

Période	Montants HT des garanties (en M€)
Période d'exploitation	1,56
Post exploitation années 1 à 5	1,17
Post exploitation années 6 à 15	0,78
Post exploitation année 16	0,77
Post exploitation année 17	0,75
Post exploitation année 18	0,73
Post exploitation année 19	0,72
Post exploitation année 20	0,70
Post exploitation année 21	0,69

Période	Montants HT des garanties (en M€)
Post exploitation année 22	0,67
Post exploitation année 23	0,66
Post exploitation année 24	0,64
Post exploitation année 25	0,63
Post exploitation année 26	0,61
Post exploitation année 27	0,59
Post exploitation année 28	0,58
Post exploitation année 29	0,56
Post exploitation année 30	0,55

La référence 0 des périodes est le 17 janvier 2000.

Ces montants seront automatiquement actualisés sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### **Article 3 – Appel aux garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 4 – Levée des garanties**

L'obligation de disposer des garanties financières ne pourra être levée en tout ou partie que par arrêté préfectoral complémentaire, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **Article 5 – Dispositions diverses**

#### **5.1. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation précitée pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### 5.2. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Brive la Gaillarde.

### 5.3. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

### 5.4. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée dans les mairies de Brive la Gaillarde et Lissac sur Couze et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Brive la Gaillarde et Lissac sur Couze pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### 5.5. Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Brive la Gaillarde ;
- Maires de Brive la Gaillarde et Lissac sur Couze ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le 22 juillet 2002  
Le Préfet de la Corrèze